République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



ARRETE MINISTERIEL N°....../CAB.MIN.MINES/01/2018 DU ARRETE MINISTERIEL N°....../CAB.MIN.MINES/01/2018 DU ARRETE MINISTERIEL N°....../CAB.MIN.MINES/01/2018 DU ARRETE MARIEMA SARI

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 297 et 298;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 83, 84, 86 et 88;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°0653/CAB.MIN/MINES/01/2014,2026/CAB.MIN.MINES/01/2006 du 30/10/2006 portant octroi du Permis de Recherches n°5693 ;

Vu la demande n°6437 d'extension du Permis de Recherches n5693 et les pièces requises y jointes, introduite en date du **03/06/2016** par la société **BELAIR MANIEMA Sarl**, d'un Permis d'Exploitation de la Petite Mine sur une partie du périmètre couvrant son Permis de Recherches n°4810

Sur avis favorable du Cadastre Minier;



ARRETE

Article 1er:

Il est octroyé à la Société **BELAIR MANIEMA Sarl**, ayant son siège sis Batetela nº70, Gombe, Kinshasa, l'extension du Permis de Recherches n°**5693.**

Article 2:

La Société BELAIR MANIEMA Sarl est notamment tenue de déposer, conformément aux dispositions des articles 430 à 433 du Règlement Minier et obtenir son approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation modifié, si la recherche de substances concernées par la décision d'extension du Permis de Recherches n°5693 implique un changement dans l'envergure, le rythme du programme ou les méthodes de recherches, avant de poursuivre le programme de recherches modifié.

Article 3:

La présente décision accordant l'extension du Permis de Recherches n°5693 donne lieu à la modification du Certificat constatant ledit Permis de Recherches en y inscrivant les substances minérales suivantes : cassitérite et wolframite.

Article 4:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

